

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES  
SICTOM DE LA REGION D'AUNEAU  
Siège administratif : OUARVILLE

2021/15

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL

O B J E T : Exonération de la TEOM – critères d'éligibilité

Date de la convocation : le 14 juin 2021

LE MARDI VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT ET UN, à 20 h 30, les membres du comité syndical, légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de MR Bruno GUITTARD, président, à l'espace des 4 Vents d'Ouarville.

Titulaires votants et suppléants votants en remplacement des titulaires absents

- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne : 3

MM BONNEAU, LAJUGIE, PARMENTIER.

- Communauté de Communes du Cœur de Beauce : 14

MME HERON, JOUAS, LETORT, ALANVERT, MM REYNAUD, COUTURIER J., DUBIEF, VILTROUVE, NAOUR, GUITTARD, BESNARD, BAESLEY, DURAND, RACLIN.

- Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 8

MMES BOENS, BERNARDON, DOBEL, MM BORNES, SEGARD, PROUTHEAU, TEIXEIRA, BRAY.

Soit 25 délégués votants sur 33, 3 communautés de communes et d'agglomération représentées sur 3.

Secrétaire de séance : M NAOUR

Considérant le bulletin officiel des finances publiques sur l'établissement de la TEOM et l'article 1521 du code général des impôts,

Considérant que ces sites sont exonérés de plein droit par les services fiscaux :

- Les usines,
- Les locaux sans caractères industriel ou commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectées à un service public.

Considérant que les demandes ci-dessous sont refusées :

- Les logements et locaux vides / vacants / désaffectés (demande de dégrèvement à faire auprès des services fiscaux avec justificatif
- Les professionnels qui demandent un passage en redevance spéciale, car cette facturation est plus avantageuse : si le site est soumis à la taxe foncière, c'est la TEOMI qui s'appliquera.
- Les locaux professionnels justifiant de la non production de déchets avec une simple attestation sur l'honneur : si le site est soumis à la taxe foncière, c'est la TEOMI qui s'applique. S'il n'y a pas de production de déchet, aucun bac ne sera livré, il n'y aura donc pas de partie incitative.

Le syndicat propose d'exonérer, sur délibération, les sites suivants :

- Les locaux situés dans la partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ne fonctionne pas,
- Les locaux à usage industriel ou commercial collectées par un prestataire privé, en justifiant de l'enlèvement de tous les déchets produits sur le site,
- Les immeubles munis d'un appareil d'incinération.

Après délibération, le comité syndical approuve à l'unanimité les critères d'éligibilité pour l'exonération de la TEOM, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,  
Le président, Bruno GUITTARD.

